



INSTALLATION EN AGRICULTURE : QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ENTRE- PRENDRE POUR EXERCER UNE ACTIVITE AGRICOLE?

Dans le précédent numéro de la Lettre Paysanne, nous avons abordés les premières étapes administratives nécessaires à l'installation en agriculture. Il s'agissait des étapes relatives à toute installation en qualité d'indépendant. Dans l'article de ce mois de juin, nous allons aborder les démarches liées plus particulièrement à l'installation en agriculture.

ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO DE PARTENAIRE

Anciennement appelée numéro de producteur, cette identification est indispensable pour effectuer une déclaration de superficie et ainsi bénéficier des aides, forfaitaires ou structurelles, de la Politique Agricole Commune (PAC).

Afin d'obtenir un numéro de partenaire vous devez prendre contact avec la Direction Extérieure dont vous dépendez géographiquement. Les conditions à respecter pour cette demande sont les suivantes :

- Ne pas avoir d'autres numéros de partenaire ;
- Si présence de bétail : respecter les normes d'identification relatives à la détention de bétail ;
- Consacrer exclusivement ses moyens de productions à des activités agricoles ;
- Être gestionnaire autonome de ses moyens de productions.

Ce dernier critère implique une gestion totalement exclusive des moyens de productions. Selon l'administration, **une exploitation est gérée de manière autonome lorsque :**

- Le partenaire en assure la gestion sous sa propre responsabilité et pour son propre compte ;
- Les productions de l'exploitation sont individualisées, identifiables et sont distinctes des productions d'autres exploitations ;

- Le partenaire gère ses moyens de production de manière exclusive à tout autre agriculteur.

Aucun moyen de production, meubles ou immeubles, géré par le partenaire, ne peut donc être utilisé, partiellement ou totalement, par un autre partenaire ou agriculteur.

IDENTIFICATION À L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE SANTÉ ET D'IDENTIFICATION ANIMALES (ARSIA)

La détention de bétail demande l'enregistrement et l'identification de celui-ci auprès de l'ARSIA via l'attribution d'un numéro de troupeau. Pour obtenir un numéro de troupeau, munissez-vous du formulaire adapté à votre spéculation, que vous trouverez sur le site en ligne de l'association. Lorsque ce formulaire est dûment complété, daté et signé, renvoyez-le par courrier ou par voie électronique à l'ARSIA. Lorsque votre troupeau est enregistré et identifié dans la base de données **Sanitel** (base de données officielle de l'AFSCA), vous tiendrez à jour un registre d'inventaire concernant les entrées et les sorties. Cette gestion est facilitée par le portail numérique **Cerise**.

IDENTIFICATION À L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE (AFSCA)

Tous les opérateurs actifs de la chaîne

alimentaire doivent être connus et identifiés à l'AFSCA. Préalablement au début de vos activités, vous devez obligatoirement obtenir et compléter un formulaire de demande, afin de déclarer vos activités. Le formulaire de demande est à envoyer soit, par voie électronique via FoodWeb, soit par voie papier à votre Unité Locale de Contrôle. En fonction de votre type d'activité, un agrément, une autorisation et/ou un enregistrement seront requis (voir schéma). Les possibilités de reconnaissance officielle peuvent être cumulables en fonction de la nature de vos différentes activités. Vous trouverez le formulaire sur le site de l'AFSCA, section « Professionnels » sous l'onglet « Agréments, Autorisations et Enregistrements ».

FOCUS SUR LA REPRISE

Dans le but de formaliser l'accord entre le repreneur et le cédant, mais également afin de chiffrer la reprise, il est obligatoire de réaliser une convention de reprise ainsi qu'un inventaire. La convention de reprise n'est pas un acte notarié, néanmoins, il est vivement recommandé de consulter un notaire afin d'être conseillé. Par ailleurs, ce dernier pourra vous aiguiller sur la transmission du foncier. Vous pouvez également vous entourer de toutes les personnes ressources que vous jugerez utiles à l'estimation des biens immobiliers ainsi que du cheptel mort et/ou vif.

BRÈVES



CHANGEMENT DES RÈGLES POUR LE PACAGE FRONTALIER DES RUMINANTS

Les règles pour le pacage des ruminants belges sur des pâtures situées sur le territoire de la France, des Pays-Bas ou du Grand-Duché du Luxembourg ont récemment évolué.

Il est maintenant nécessaire de demander une autorisation pour la mise en pâture sur des parcelles situées dans une commune frontalière ou pour des parcelles situées à moins de 10 km de la frontière belge.

Cette autorisation remplace le certificat sanitaire par envoi.

Les démarches pour obtenir l'autorisation se font via l'ARSIA.

Pour plus d'informations, vous pouvez les contacter au 083 23 05 15

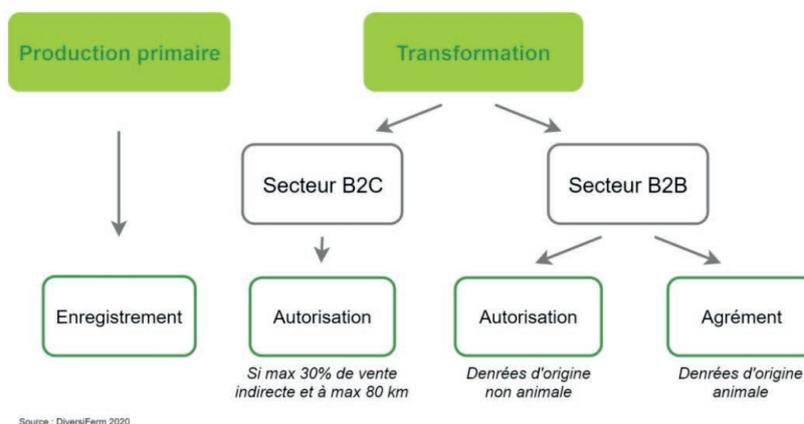


Figure 1 : Utilisation des termes "Enregistrement, autorisation ou agrément" - DiversiFerm, 2020

Une fois la convention de reprise et l'inventaire signés, ces derniers devront être enregistrés au bureau juridique dont vous dépendez géographiquement (<https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/welcomeMenu1.do>).

Cet enregistrement est payant et tout avenant sera facturé. Une fois la convention de reprise authentifiée, vous devrez en avvertir votre Direction Extérieure.

Outre la convention de reprise, il convient également de penser aux différents transferts, car certains doivent être anticipés :

- Transfert des droits au paiement de

base lors de la transmission de foncier via Pac-On-Web ;

- Transfert des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) via Pac-On-Web ;
- Transfert des aides à l'agriculture biologique à travers une procédure d'arrêt-reprise (voir votre organisme certificateur) et via Pac-On-Web ;
- Transfert de permis/déclaration d'environnement lorsqu'ils sont toujours conformes ;
- Transfert d'engagement(s) précédent(s), par exemple, une aide à l'investissement.



AIDES A L'INSTALLATION ET RIGUEUR ADMINISTRATIVE

Finalement, nous insistons sur la nécessité de faire concorder les dates des différents documents administratifs lorsque vous envisagez de demander l'aide à l'installation. Concrètement, la date indiquée sur votre convention de reprise, votre fiche partenaire et votre inscription à la Banque Carrefour des Entreprises doit être la même. Pour ce faire, nous vous recommandons de vous baser sur votre date d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprise qui est figée.